



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Sixième Commission

Point 80 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-douzième session**

Projet de résolution

Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également les résolutions qu'elle a prises au sujet des instruments visant les modes de règlement des différends dénommés médiation ou conciliation ou désignés par des termes équivalents, à savoir la résolution [35/52](#) du 4 décembre 1980, qui porte sur le Règlement de conciliation de la Commission¹, ainsi que les résolutions [73/198](#) et [73/199](#) du 20 décembre 2018, qui portent respectivement sur la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation² et sur la Loi type de la Commission sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation³,

Consciente de l'utilité que présentent ces modes de règlement des différends en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales, et notant que ces modes de règlement sont de plus en plus fréquemment utilisés dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse et qu'ils permettent de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 ([A/35/17](#)), par. 106.

² Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 ([A/73/17](#)), annexe I.

³ Ibid., annexe II.



Sachant que le recours à ces modes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Constatant les évolutions qui sont intervenues dans ces modes de règlement des litiges depuis l'adoption du Règlement de conciliation,

Notant que l'élaboration du Règlement de médiation de la CNUDCI a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Notant également que le Règlement de médiation de la CNUDCI a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-quatrième session, à l'issue des délibérations requises⁴,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté le Règlement de médiation, dont le texte figure à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session⁵ ;

2. *Recommande* l'utilisation du Règlement de médiation de la CNUDCI aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Règlement de médiation de la CNUDCI soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

⁴ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), chap. VI, sect. B.

⁵ Ibid., annexe III.